



## Konkurse - Faillites - Fallimenti

FR

1. **Débitrice: Armada Shipping SA**, Route du Petit-Moncor 1, 1752 Villars-sur-Glâne
2. **Déclaration de faillite:** 11.01.2010
3. **Procédure:** ordinaire
- 3.1 **Première assemblée des créanciers:** 18.03.2010, 09:30, Salle des ventes de l'office des faillites, rue de la Carrière 18-20, 1er étage, 1700 Fribourg
4. **Délai de production:** 05.04.2010
5. **Remarques:** But social: affrètement et transport de marchandises en vrac, pour son compte ou pour le compte de tiers, de même qu'achat, vente et exploitation de bateaux, la représentation commerciale et le courtage dans le domaine de la navigation maritime et intérieure.  
Les intéressés sont rendus attentifs aux prescriptions légales suivantes (art. 232 et 235 LP):
  - les codébiteurs, cautions et autres garants de la société faillie peuvent assister à cette assemblée ;
  - les créanciers et autres intéressés résidant à l'étranger sont invités à élire domicile chez un mandataire en Suisse. A défaut, les notifications qui les concernent leur seront adressées à l'office des faillites (art. 67 al. 1 ch. 1 LP) ;
  - s'il se présente des personnes auxquelles la convocation n'a pas été envoyée, le bureau de l'assemblée se prononcera sur leur admission aux délibérations. Ces personnes devront présenter à cette occasion des pièces justifiant de leur qualité, de leurs prétentions et, le cas échéant, de leurs pouvoirs - l'assemblée ne sera valablement constituée que si les créanciers présents ou représentés forment au moins le quart des créanciers connus. S'ils ne sont que quatre ou moins, ils doivent représenter la moitié des créanciers ;
  - les créanciers du failli et ceux qui ont des revendications à faire valoir, sont invités à produire leurs créances ou revendications à l'office d'ici au 5 avril 2010 et de lui remettre leurs moyens de preuve (titres, extraits de livres, etc.);
  - les débiteurs du failli sont sommés de s'annoncer auprès de l'office sous menace des peines prévues par la loi (art. 324, ch. 2, CP), dans le même délai;
  - ceux qui détiennent des biens du failli, à quelque titre que ce soit, sont sommés de les mettre à disposition de l'office dans le même délai, faute de quoi ils encourront les peines prévues

par la loi (art. 324, ch. 3, CP) et seront déchus de leur droit de préférence, sauf excuse suffisante.

Office cantonal des faillites, A. Freundler, préposé  
1700 Fribourg

00461573

